

NE_GERICHTE CCC.2010.40 vom 10. Februar 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2010.40

FR: NE_GERICHTE CCC.2010.40 du 10 février 2011

IT: NE_GERICHTE CCC.2010.40 del 10 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

la répartition des tâches pendant le mariage;

E. 2

la durée du mariage;

E. 3

le niveau de vie des époux pendant le mariage;

E. 4

l'âge et l'état de santé des époux;

E. 5

les revenus et la fortune des époux;

E. 6

l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée;

E. 7

la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien;

E. 8

les attentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie.

3L'allocation d'une contribution peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier:

1.

a gravement violé son obligation d'entretien de la famille;

2.

a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve;

3.

a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches.

1 Chacun des époux a le droit, dès le début de la litispendance, de mettre fin à la vie commune pendant la durée du procès.

2 Il peut demander au juge d'ordonner les mesures provisoires nécessaires. Des mesures provisoires peuvent également être ordonnées après la dissolution du mariage lorsque la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie. Une contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.